

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 24/CP du 11 avril 2020
fixant le régime des réquisitions en Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2020-517/GNC du 7 avril 2020 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 24/GNC du 7 avril 2020 ;
Entendu le rapport n° 38 du 9 avril 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DÉFINITION DU POUVOIR DE RÉQUISITION

Chapitre 1^{er} : La réquisition de biens

Article 1^{er} : Peut être soumis à réquisition l'usage de tout bien ou la propriété de tout bien mobilier.

En cas de prise de possession temporaire d'un bien, par voie de réquisition d'usage, la Nouvelle-Calédonie peut l'utiliser à toutes fins justifiées par ses besoins.

Le président du gouvernement peut, sauf en ce qui concerne les immeubles, transformer une réquisition d'usage en réquisition de propriété.

Chapitre 2 : La réquisition de services

Article 2 : Peut être soumis à réquisition tout service fourni par une entreprise ou une personne.

La réquisition de services a pour effet d'obliger cette personne ou cette entreprise à fournir, en priorité, les services prescrits avec tous les moyens dont elle dispose, notamment en personnel et en matériel.

Les personnes ou les entreprises qui ont fait l'objet d'une réquisition de services conservent, pour l'exécution des prestations prescrites, la direction de leur activité professionnelle.

Dès que ces prestations ont été fournies, le prestataire retrouve la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

Article 3 : Lorsque la réquisition porte sur un service fourni par une entreprise, peut être également soumis à réquisition l'ensemble du personnel faisant partie de l'entreprise concernée, chaque personne conservant sa fonction ou son emploi.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR DE REQUISITION

Chapitre 1^{er} : Forme et notification de l'arrêté de réquisition

Article 4 : La réquisition est formulée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'arrêté de réquisition mentionne la nature, la quantité et la durée des prestations requises, la désignation du prestataire ainsi que la date et le lieu de la réquisition.

Il précise s'il s'agit d'une réquisition de propriété, d'usage ou de services.

Le cas échéant, il mentionne également la nature et la quantité des ressources, en particulier des immeubles ou parties d'immeubles, soustraites à la réquisition, soit dans un but d'intérêt général, soit comme indispensables au propriétaire, détenteur ou occupant et à sa famille.

Article 5 : A défaut d'indication sur l'arrêté de réquisition, et sauf accord ultérieur entre le président du gouvernement et le prestataire, la réquisition d'un bien mobilier est considérée comme une réquisition d'usage.

Article 6 : L'arrêté de réquisition est notifié au prestataire par tous moyens.

Lorsque le prestataire n'est pas le propriétaire du bien requis, l'arrêté de réquisition est notifié à ce dernier, sans que la régularité de la réquisition ne soit subordonnée à cette formalité.

Chapitre 2 : Exécution de la réquisition

Article 7 : I. - Lorsqu'il estime nécessaire de conserver à sa disposition des biens mobiliers, en vue d'une réquisition éventuelle, le président du gouvernement peut, par arrêté, en prononcer le blocage pour une durée ne pouvant dépasser deux semaines.

Ce blocage est levé de plein droit si, à l'expiration de la durée fixée, la réquisition n'a pas été décidée et si l'arrêté de blocage n'a pas été renouvelé pour une deuxième et dernière période de même durée au maximum.

II. - L'arrêté de blocage est notifié au propriétaire ou au détenteur des biens. Il a effet immédiat, le jour de sa notification étant considéré comme le premier jour de la durée de sa validité.

Il désigne les biens bloqués ainsi que le lieu où ils sont conservés.

Aussitôt après notification de l'arrêté de blocage, un inventaire descriptif des biens bloqués est établi à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

III.- Le blocage comporte, pour le propriétaire ou le détenteur des biens, l'obligation d'en assurer la garde et la conservation ainsi que celle de les présenter à toute demande de l'administration au lieu et dans l'état où ils se trouvaient au jour du blocage.

Toutefois, lorsque le blocage porte sur des choses fongibles, la présentation de biens équivalents en nature, qualité et quantité est possible si l'arrêté de blocage ne s'y oppose pas.

La modification de leur état et leur déplacement, notamment en vue d'assurer leur conservation, sont possibles avec l'autorisation préalable de l'administration.

Article 8 : I. - A la prise de possession de tout bien requis en usage, il est établi un état descriptif et, s'il y a lieu, un inventaire permettant d'identifier les objets et de caractériser leur état.

II. - L'état descriptif et l'inventaire sont établis par écrit, sur papier libre, en deux exemplaires, en présence du prestataire ou de son représentant. Ils sont signés contradictoirement.

L'un des exemplaires est remis au prestataire ou à celui agissant pour son compte et l'autre exemplaire est conservé par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Ces documents contiennent tous éléments d'information permettant d'évaluer les biens requis. En cas de contestation, les parties peuvent mentionner leurs observations avant d'apposer leur signature. Le cas échéant, il est fait mention du refus de signer du prestataire.

III. – Lorsqu'une réquisition d'usage concerne des entreprises dont les bilans ou inventaires annuels, ou tous autres documents comptables, sont susceptibles de servir de base à l'évaluation de tout ou partie des meubles ou immeubles, l'état descriptif et l'inventaire peuvent être limités aux seuls objets ou matières dont la désignation ou le recensement apparaîtrait comme nécessaire.

Ils précisent en outre, le cas échéant, les réserves que peuvent comporter les évaluations figurant aux différents documents comptables utilisés.

Chapitre 2 : Levée de la réquisition

Article 9 : L'arrêté de réquisition non suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification est réputé caduc.

Toutefois, l'arrêté peut fixer un délai préparatoire à l'exécution, supérieur à quinze jours francs et au plus égal à soixante, auquel cas il ne devient caduc que lorsque l'exécution n'est pas commencée, par le fait de l'administration, au terme ainsi déterminé.

Article 10 : La levée d'une réquisition d'usage intervient par la remise du bien requis au prestataire ou, s'agissant d'un bien immobilier, des clés de celui-ci.

Quand les circonstances ne permettent pas une remise effective, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie notifie la levée de la réquisition au prestataire par écrit.

À défaut de notification, la réquisition prend fin, de plein droit, deux semaines après la cessation complète de l'occupation des lieux ou de l'utilisation du bien.

Article 11 : La levée d'une réquisition de services, lorsqu'elle est antérieure au terme fixé par l'arrêté de réquisition, est notifiée par écrit directement au prestataire par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : I. - À l'issue de la réquisition, il est délivré au prestataire un reçu des prestations fournies qui mentionne leur nature, leur quantité et leur état.

Pour les biens ayant fait l'objet d'une réquisition d'usage, les mêmes formes sont employées que lors de la prise de possession.

II. - Il est procédé, à cette occasion, à toute constatation utile pour déterminer les modifications intervenues dans l'état des biens au cours de la réquisition, notamment les dégradations, transformations ou améliorations éventuelles consécutives à celle-ci.

III. - Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, un inventaire descriptif comportant un état des lieux est établi par écrit et comporte :

1° La description complète des dégâts imputables aux services occupants ;

2° Le relevé détaillé de tous les aménagements, améliorations, embellissements et constructions réalisés par la Nouvelle-Calédonie ;

3° Le relevé détaillé des travaux de gros entretien exécutés éventuellement par la Nouvelle-Calédonie.

L'état des lieux est établi en la présence du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant ou de leurs représentants.

TITRE III : CONSÉQUENCES DES REQUISITIONS

Chapitre 1^{er} : Indemnisation des réquisitions

Section 1 : Principes généraux

Article 13 : Les indemnités dues au prestataire compensent uniquement la perte matérielle, directe et certaine que la réquisition lui impose. Elles tiennent compte exclusivement de toutes les dépenses qui ont été exposées d'une façon effective et nécessaire par le prestataire, de la rémunération du travail, de l'amortissement et de la rémunération du capital, appréciés sur des bases normales.

Aucune indemnité n'est due pour la privation du profit qu'aurait pu procurer au prestataire la libre disposition du bien requis ou la continuation en toute liberté de son activité professionnelle.

Article 14 : Quel que soit le type de réquisition, des indemnités complémentaires sont allouées éventuellement, sur justifications, pour compenser des préjudices non indemnisés au titre des articles 18 à 23 ou pour rembourser des frais nécessaires directement motivés par la réquisition, ainsi que des charges inévitables incombant normalement à l'usager des biens requis et acquittées par le prestataire.

Le cumul des différentes indemnités ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale du bien ayant fait l'objet de la réquisition ou la valeur commerciale normale de la prestation de services réquisitionnée.

Section 2 : Indemnisation des réquisitions de propriété

Article 15 : La réquisition de propriété ouvre droit à une indemnité calculée en fonction de la valeur vénale du bien requis, appréciée par tout moyen, au regard de son état au moment de la réquisition.

Section 3 : Indemnisation des réquisitions d'usage

Article 16 : La réquisition d'usage ouvre droit à une indemnité de privation temporaire de jouissance déterminée au moyen de tous éléments, compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure des biens requis.

Article 17 : Lorsque la réquisition d'usage porte sur un immeuble normalement affecté à une utilisation professionnelle, l'indemnité tient compte de la perte effective résultant de l'empêchement total ou partiel d'assurer l'activité professionnelle concernée dans les lieux requis, au regard des résultats des trois dernières années et des possibilités de reprise d'activité à l'issue de la réquisition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'activité exploitée peut être transférée dans un autre lieu, l'indemnité périodique tient compte de l'ensemble des frais directement nécessaires pour opérer ce transfert.

Article 18 : I. - Lorsque la réquisition d'usage porte sur un immeuble d'habitation, l'indemnité périodique tient compte de la valeur locative réelle du bien, sans pouvoir dépasser, le cas échéant, le loyer pratiqué antérieurement à la réquisition.

II. - Une indemnité supplémentaire est, le cas échéant, allouée pour tenir compte de la valeur de location du mobilier compris dans la réquisition. Sa valeur est, en principe, égale à celle fixée pour le local nu lorsqu'il s'agit d'un mobilier normal, en rapport avec l'immeuble.

Cette indemnité peut être inférieure si le mobilier requis est incomplet ou en mauvais état. Elle peut, au contraire, être supérieure, sans toutefois pouvoir dépasser le double de l'indemnité fixée pour le local nu, lorsqu'il s'agit d'un mobilier de valeur ou particulièrement important.

Pour le mobilier garnissant les lieux requis et non compris dans la réquisition, le prestataire peut prétendre, sur justification, à une indemnité complémentaire correspondant aux frais de déménagement strictement nécessaires, si le mobilier est utilisé par lui dans d'autres lieux, ou aux frais indispensables d'entreposage, de gardiennage et de conservation en l'état des meubles demeurés sans emploi.

III. - Si le prestataire est locataire ou sous-locataire du bien requis, il demeure tenu de payer le loyer au propriétaire ou au locataire principal.

Toutefois si, à la date à laquelle le paiement du loyer est exigible, l'indemnité de réquisition n'est pas versée au prestataire, celui-ci peut différer le paiement de son loyer jusqu'au jour où il perçoit le montant de l'indemnité.

Article 19 : En cas de transformation d'une réquisition d'usage en réquisition de propriété, les sommes allouées pendant la dépossession temporaire sont déduites de l'indemnité de réquisition de propriété.

Section 4 : Indemnisation des réquisitions de services

Article 20 : Les réquisitions de services sont indemnisées à partir du prix normal de la prestation, déterminé en tenant compte de l'activité de l'entreprise au moment de la réquisition et diminué du profit.

Lorsque ce prix ne peut être déterminé, l'indemnité est calculée en fonction du prix de revient des services requis, en tenant compte du montant des charges et frais normaux d'exploitation supportés par l'entreprise pour l'exécution des services fournis et à l'exclusion de tout bénéfice.

Section 5 : Règlement des indemnités de réquisition

Article 21 : Les indemnités sont dues à compter de la prise de possession définitive ou temporaire du bien, ou du début des services prescrits.

Cependant, si le prestataire justifie d'un préjudice direct, né du fait de la réquisition après la notification de l'arrêté de réquisition et avant son exécution, les indemnités sont dues à compter du jour où ce préjudice est devenu effectif.

Article 22 : Le montant de l'indemnité et les modalités de son versement sont fixés par convention, dans le respect des dispositions de la présente délibération, ou, en cas de désaccord du prestataire, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23 : Lorsque l'indemnité due pour une réquisition n'a pas été réglée dans un délai de trois mois à compter de la prise de possession définitive ou temporaire du bien ou du début de l'exécution des services prescrits, le prestataire peut formuler une demande d'acompte qui est satisfaite dans le délai maximal d'un mois.

Il en est de même lorsque l'indemnité compensatrice de dommages prévue aux articles 29 et 30 n'a pas été réglée dans un délai de trois mois à compter de la constatation contradictoire des dommages.

L'acompte accordé au prestataire est au moins égal à 50 % du montant total de l'indemnité, tel qu'il est connu à la date du versement de l'acompte.

Chapitre 2 : Effet des réquisitions sur les contrats d'assurance

Article 24 : La réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien mobilier entraîne de plein droit, dans la limite de la réquisition, la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien, à compter de la date de dépossession de celui-ci.

Article 25 : La réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien entraîne, de plein droit, la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien, dans la limite de la réquisition.

La suspension ne modifie ni la durée du contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée.

Elle prend effet à la date de dépossession du bien et le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien requis, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle.

L'assuré doit aviser l'assureur de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la restitution.

Chapitre 3 : Conséquences des travaux effectués sur des biens réquisitionnés

Article 26 : I. - La Nouvelle-Calédonie peut procéder, dans les immeubles réquisitionnés, à tous travaux destinés à ses besoins, même s'ils ont pour effet de changer la destination des immeubles.

La remise des lieux dans leur état antérieur ne peut être exigée de la part du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

II. - Lorsque les travaux exécutés ont eu pour effet de diminuer la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire a droit à une indemnité de moins-value correspondant à cette diminution.

Toutefois, si le montant des travaux estimés nécessaires pour faire disparaître les causes de moins-value est inférieur, l'indemnité est réduite à ce montant.

Lorsque les travaux exécutés ont eu pour effet d'augmenter la valeur vénale du bien, aucune indemnité de plus-value n'est due à la Nouvelle-Calédonie.

III. - Lorsque les travaux exécutés par la Nouvelle-Calédonie, pendant la réquisition, autres que ceux destinés à assurer la conservation de l'immeuble, n'ont eu pour effet ni d'en diminuer, ni d'en augmenter la valeur vénale, mais apportent un trouble de jouissance nécessitant, pour le prestataire, la remise des lieux dans leur état antérieur, une indemnité compensatrice des frais ainsi occasionnés est accordée sur justification de l'exécution des travaux nécessaires.

IV. - Lorsque les travaux exécutés ont eu pour effet de changer la destination de l'immeuble, le propriétaire peut, quel que soit le montant de l'indemnité de plus-value, opter pour la vente de son immeuble à la Nouvelle-Calédonie à sa valeur vénale, laquelle est alors tenue de l'acquérir.

Article 27 : Pour assurer la conservation de l'immeuble réquisitionné, la Nouvelle-Calédonie peut exécuter des travaux qui incombent normalement au propriétaire, après information de ce dernier.

En fin de réquisition, le propriétaire est tenu de rembourser à la collectivité le montant des dépenses effectuées en ses lieu et place, dans la mesure où elles étaient nécessaires.

Le cas échéant, ce remboursement intervient en déduction de l'indemnité de réquisition versée au propriétaire de l'immeuble.

Article 28 : Lorsque des travaux exécutés sur un navire ou un aéronef au cours de la réquisition d'usage ont eu pour effet de modifier les conditions d'exploitation antérieure ou l'état du bien, le propriétaire, a droit à la réparation de la moins-value.

Chapitre 4 : Indemnisation des dommages

Article 29 : La Nouvelle-Calédonie est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition, à moins qu'elle ne prouve que ceux-ci résultent du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose, d'un cas fortuit ou de force majeure.

S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci fait la preuve de la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie pour les dommages constatés dans les parties qui sont accessibles audit prestataire.

En cas de réquisition de services, et sous réserve des cas d'exonération prévus au premier alinéa du présent article, la Nouvelle-Calédonie est responsable des détériorations, des pertes ou des dommages aux personnes, si le prestataire établit qu'ils sont la conséquence soit de l'aggravation anormale du risque que la réquisition a pu lui imposer, soit de la faute de la collectivité.

En cas de réquisition d'usage ou de services, lorsque les dommages sont le fait d'un tiers, la Nouvelle-Calédonie est subrogée au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable, pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

Article 30 : I. - Lorsque la Nouvelle-Calédonie ne procède pas elle-même à la réparation des dommages dont elle est responsable et dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par une assurance, l'indemnité de réquisition tient compte du montant des frais qu'occasionnerait la remise en état, réduits, s'il y a lieu, pour tenir compte de la vétusté de la chose au jour de la prise de possession et de l'usure normale du bien pendant la réquisition.

II. - Dans la mesure où l'exécution des travaux de remise en état, normalement conduite, l'empêche de jouir de son bien et lui cause de ce fait un préjudice matériel et direct, le prestataire peut prétendre à une indemnité complémentaire.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 31 : I. - Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F. CFP le fait de ne pas déférer à un arrêté de réquisition pris sur le fondement de l'article 4 ou à un arrêté de blocage pris sur le fondement de l'article 7.

II. - La sanction prévue au I est prise par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elle est décidée de manière proportionnée au regard de la gravité du manquement commis, de l'importance de la réquisition pour assurer les besoins indispensables de la Nouvelle-Calédonie et de la situation de la personne sanctionnée.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 32 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

**La Présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caroline Machoro-Reignier', written over a set of three horizontal lines.

Caroline MACHORO-REIGNIER